

dans une famille (art. 84 al. 3). On ne voit pas pourquoi, s'agissant d'adolescents, la durée de la surveillance varierait selon que l'éducation a été confiée à une famille ou à un établissement. Il n'y a pas de raison que celui qui se montre indigne de la liberté relative qui lui a été laissée dans le cadre de l'art. 91 ch. 2 échappe, dès sa majorité, à toute surveillance, alors que, s'il avait été renvoyé d'emblée dans une maison d'éducation, la mesure eût pu ne cesser que deux ans plus tard. L'art. 91 ch. 1 al. 2 n'a pas tracé la limite à 22 ans en raison des particularités de la mesure, mais parce que, avant cet âge, la plupart des jeunes délinquants n'ont pas atteint leur maturité complète et sont encore susceptibles d'être amendés par des méthodes éducatives. Il s'ensuit que la limite maximum établie à l'art. 91 ch. 1 al. 2 a une portée générale et que le régime de liberté surveillée institué par le ch. 2 peut aussi durer jusqu'à l'âge de 22 ans révolus.

Refuser de l'admettre aboutirait parfois à une solution moins favorable à l'intéressé. Il pourrait arriver que l'hôte d'une maison d'éducation donne satisfaction au point qu'il convienne de mettre un terme à son séjour et, une suppression de toute surveillance ne pouvant cependant pas être envisagée, de le confier à une famille (art. 91 ch. 2 et 93). Si un adolescent majeur ne pouvait bénéficier de cette conversion, il ne resterait qu'à le garder dans l'établissement jusqu'à ses 22 ans révolus, à moins que son redressement ne paraisse définitif auparavant. La thèse défendue dans le pourvoi aurait donc pour effet d'exclure, dès la majorité, une atténuation de la mesure en vigueur. Cela heurterait manifestement la *ratio legis*.

3. — Cornélia Muller, qui ne nie pas sa perversité, ne conteste pas non plus que l'expérience de liberté surveillée à laquelle elle a été soumise par décision du 5 août 1948 a échoué. Comme elle n'a pas encore 22 ans, la Chambre vaudoise des mineurs était donc en principe fondée, le 21 juin 1950, à l'envoyer dans une maison d'éducation. Il est vrai que, d'après l'art. 91 ch. 1 al. 2, le séjour dans

un tel établissement est d'un an au moins et que, le 21 juin 1950, il ne restait pas douze mois à courir jusqu'au vingt-deuxième anniversaire de la jeune fille. L'impossibilité de demeurer une année entière dans la maison d'éducation exclut-elle la conversion ordonnée ? Bien que, dans le pourvoi, la recourante ait renoncé à le prétendre, la Cour de céans n'est pas dispensée d'examiner l'objection (art. 277bis al. 2 PPF).

Lorsque le renvoi dans un établissement est la première mesure ordonnée, le traitement ne doit pas être interrompu trop tôt. C'est pourquoi le législateur a prescrit un séjour d'un an au moins. S'agissant en revanche d'un adolescent à l'égard duquel les autres mesures, en particulier le placement dans une famille, se sont révélées vaines, il importe de ne pas négliger la dernière chance de l'amender. On méconnaîtrait l'esprit de la loi en la lui refusant parce que le temps disponible ne suffit pas. L'intérêt de l'adolescent doit ici prévaloir. Ne pas tenter cet ultime essai à cause de la durée minimum prescrite, en vue d'autres cas, par l'art. 91 ch. 1 al. 2 serait faire preuve d'un formalisme exagéré.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le pourvoi.

48. Extrait de l'arrêt de la Cour pénale fédérale du 9 novembre 1950 en la cause Ministère public de la Confédération contre Renaud et coaccusés.

Escroquerie résultant de la vente et de la présentation au remboursement de titres munis de faux affidavits.

- a) *Éléments objectifs.*
- aa) Vente des titres en bourse. Préjudice pour les acheteurs. Portée d'une garantie donnée par le vendeur.
 - bb) Présentation des titres au remboursement. Préjudice subi par le débiteur de la prestation escroquée.
- b) *Intention d'escroquer et dessein d'enrichissement illégitime*
- aa) A l'égard des acheteurs des titres en bourse.
 - bb) A l'égard du débiteur des titres présentés au remboursement.

Betrug durch Verkauf und Vorweisung zur Rückzahlung von Wertpapieren, die mit falschen Affidavits versehen sind.

a) *Objektive Merkmale.*

- aa) Verkauf der Wertpapiere an der Börse. Schädigung der Käufer. Bedeutung eines Gewährsversprechens des Verkäufers.
- bb) Vorweisung der Wertpapiere zur Rückzahlung. Schädigung des Schuldners der erschwindelten Leistung.
- b) *Vorsatz des Betrugers und Absicht unrechtmässiger Bereicherung.*
- aa) Gegenüber dem Käufer an der Börse.
- bb) Gegenüber dem Schuldner der zur Rückzahlung vorgewiesenen Wertpapiere.

Truffa risultante dalla vendita e dalla presentazione per il rimborso di titoli muniti di affidavit falsi.

a) *Elementi oggettivi.*

- aa) Vendita di titoli in borsa. Pregiudizio per i compratori. Portata di una garanzia data dal venditore.
- bb) Presentazione dei titoli per il rimborso. Pregiudizio subito dal debitore della prestazione ottenuta con manovre truffaldine.
- b) *Intenzione di truffare e intento di procacciarsi un indebito profitto.*
- aa) Nei confronti dei compratori di titoli in borsa.
- bb) Nei confronti del debitore dei titoli presentati per il rimborso.

Résumé des faits :

A. — Le 1^{er} octobre 1944, l'Association suisse des banquiers (ASB) a mis sur pied la convention-affidavits L. ¹ La formule L 1 s'applique aux titres étrangers négociés aux bourses suisses ou traités hors bourse qui reposent effectivement en Suisse depuis le 1^{er} juin 1944 et ont été, depuis cette date, la propriété ininterrompue de personnes de nationalité suisse établies en Suisse. Aux termes de l'art. 10 de la convention, les membres de celle-ci s'obligent à échanger contre des titres de bonne livraison les titres livrés, lorsqu'il a été constaté que ces derniers ont été munis d'affidavits non conformes aux prescriptions.

Au cours de l'année 1946, les obligations des emprunts extérieurs français 3 $\frac{3}{4}$ % et 4 % qui n'étaient pas munies

¹ Sur la genèse et le système des affidavits, voir l'arrêt Ministère public de la Confédération contre Métry et coaccusés, ci-dessus, p. 83 sv.

d'affidavits se négociaient en Suisse à 20-30 % de leur valeur nominale. Appliquée à ces obligations, la formule L 1 procurait à ces titres, jusqu'en mai 1946, des cours variant entre 37 et 50 %. Le cours monta à 74 % à fin mai, pour atteindre 90 % en juin et dépasser 100 % en septembre. La progression fut plus lente pour les obligations 4 %, leur échéance étant plus lointaine.

Durant les mois de juin à novembre 1946, Charles Renaud a acheté des obligations des emprunts extérieurs français 3 $\frac{3}{4}$ % et 4 % 1939 pour une valeur nominale de 1 357 000 fl. ou 3 238 374 fr. suisses. Il acquit ces titres sans déclaration et les paya à des taux variant entre 50 et 60 % de leur valeur nominale, alors qu'ils se traitaient à l'époque entre 20 et 30 %. Les taux supérieurs payés par Renaud s'expliquent parce que ses vendeurs ou leurs mandants lui signèrent des pièces antidatées propres à établir que les obligations avaient été déposées en Suisse et étaient propriété suisse dès avant la date-critère de l'affidavit L 1.

Renaud, ancien sous-directeur de la Banque commerciale de Bâle, avait, après la liquidation de cet établissement, créé la société anonyme Transvalor, qui a pour but la négociation de valeurs en bourse et hors bourse. Transvalor S.A. était, en fait, l'entreprise de Renaud qui y avait placé comme directeur Ernest Etter.

Renaud remit à Transvalor S.A. les obligations qu'il avait achetées, en les accompagnant des pièces antidatées. Etter établit des affidavits de dépôt L 1, que Renaud signa. Etter dressa ensuite des affidavits-titres L 1. Ainsi pourvus d'affidavits, les titres furent négociés pour Renaud, au cours plein ou même à un taux supérieur, par Transvalor S.A., qui en fit rembourser un certain nombre, en vendit d'autres en bourse et en céda enfin une dernière partie, en paiement, à l'un des fournisseurs de Renaud.

Déférés devant la Cour pénale fédérale, Renaud, Etter, certains fournisseurs de titres et certains de leurs mandataires ont été condamnés notamment pour escroquerie.

*Motifs :*3. — *Escroquerie.*

Tous les accusés sont renvoyés pour escroquerie ou participation à ce crime, du chef de la négociation de titres munis de faux affidavits ou de la présentation au remboursement de tels titres.

a) Dans l'arrêt Métry, la Cour pénale fédérale a admis que l'activité consistant dans l'achat à bon marché de titres sans déclaration et dans la revente de ces titres au prix fort, grâce aux faux affidavits dont ils ont été munis, remplit les *conditions objectives* d'une escroquerie (RO 76 IV 95 sv., consid. 3 litt. b). La présente espèce offre ceci de particulier qu'une partie des titres, au lieu d'être écoulés sur le marché, ont été présentés directement à l'encaissement aux domiciles de paiement pour le compte de Renaud ou de Transvalor S.A. par la banque Les Fils Dreyfus & C^{ie} et par Transvalor S.A. elle-même.

aa) La Cour ne voit aucune raison de se départir des principes qu'elle a posés en ce qui concerne la *négociation en bourse de titres munis de faux affidavits*. Les personnes qui, en l'espèce, ont acheté des obligations 3 3/4 % et 4 % assorties des affidavits L 1 de Transvalor ont été induites en erreur par les affirmations fallacieuses contenues dans ces pièces bancaires. L'usage de telles pièces, reposant elles-mêmes sur des déclarations antidatées, constitue l'astuce requise par la loi. Les acquéreurs ont été déterminés par l'idée de se procurer un titre bénéficiant de la plus-value attachée à un affidavit régulier. L'opération qu'ils ont conclue a été préjudiciable à leurs intérêts pécuniaires en ce sens qu'ils ont payé à leur valeur pleine des titres qui en réalité valaient beaucoup moins. Le premier acquéreur et chacun des acquéreurs subséquents ont eu dans leur patrimoine, jusqu'à ce qu'ils se soient dessaisis des titres au cours plein ou qu'ils en aient obtenu le remboursement, un actif très inférieur à ce qu'ils étaient en droit de supposer. Le préjudice s'apprécie en effet au moment de l'acte

délictueux. L'escroquerie a été consommée, pour chaque titre, par la première vente, et elle s'est renouvelée pour les acquéreurs subséquents, les accusés responsables de la négociation initiale apparaissant comme les auteurs médiateurs d'escroqueries successives. D'ailleurs, en ce qui concerne le dernier acquéreur qui a pu se faire rembourser l'obligation, le préjudice, s'il n'est pas devenu définitif pour lui, s'est produit pour l'Etat français et la Confédération suisse (comme il sera dit ci-après, litt. bb).

La défense a invoqué l'art. 10 de la convention-affidavits L, qui oblige les membres de la convention à échanger contre des titres de bonne livraison les titres livrés, lorsqu'il est constaté que ces derniers ont été munis d'affidavits non conformes aux prescriptions. Elle en déduit que l'acquéreur d'un titre muni d'un faux affidavit n'est pas lésé, puisqu'il bénéficie de la garantie que, si l'affidavit est contesté, la banque lui procurera un autre titre remplissant les conditions de la convention L.

Cette objection n'est pas fondée. D'abord, l'art. 10 de la convention vise avant tout le cas d'un affidavit qui aurait été délivré pour des titres suspects, sans que cet affidavit renferme nécessairement de fausses déclarations. Cependant l'ASB n'a pas hésité à appliquer cette clause aussi à la vente de titres avec des affidavits constatant fausement des dates antérieures à la date-critère. A ce sujet, il y a lieu d'observer ce qui suit :

Le vendeur est de toute façon « tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur soit son utilité prévue, ou qui la diminuent dans une notable mesure » (art. 197 CO), cela sans préjudice du droit pour l'acheteur de faire constater la nullité du marché pour cause de dol et, le cas échéant, du droit de réclamer des dommages-intérêts. Cependant, en dépit de ces moyens, l'acheteur qui est trompé par son vendeur sur les qualités de la chose vendue subit un dommage. Les actions dont il dispose ne représentent pas un

équivalent de la diminution que supporte son patrimoine, ne serait-ce qu'en raison des complications et des aléas de toute procédure judiciaire. Le préjudice subsistera en tout cas pour lui jusqu'au jour où, ayant obtenu gain de cause, il aura été pleinement indemnisé et sera rentré dans tous ses frais (cf. RO 74 IV 153). Il n'en va pas différemment si le vendeur a assumé envers l'acheteur une garantie conventionnelle qui double la garantie légale. Cette clause n'empêche pas que l'acheteur n'acquière une prestation de valeur inférieure à celle convenue.

Peu importe donc, en l'espèce, que Transvalor S.A. — autrement dit Renaud — ait été obligée, en vertu de la convention bancaire qu'elle avait signée, de remplacer par des titres munis d'affidavits réguliers les titres vendus avec des affidavits faux. Les titres affectés de ce vice juridique, bien que bénéficiant de la clause de garantie, ne représentaient pas, pour un acheteur, la prestation qu'il était en droit de recevoir en retour du prix payé (cf. RO 72 IV 130, consid. 3). Son droit était de toute façon moins fort que celui de l'acquéreur d'un titre muni d'un affidavit régulier, puisque, si le faux avait été découvert et que les titres n'eussent pu être négociés qu'à leur valeur sans affidavit, cet acheteur aurait dû exercer une action en recours contre la société Transvalor pour se faire restituer le trop-payé. Que Renaud ait en fait remboursé à l'ASB le montant des titres écoulés avec de faux affidavits, de telle sorte que les acheteurs de ces titres n'ont, en définitive, pas vu leur acquisition contestée, n'infirmes pas ce qui précède. La thèse de la défense reviendrait à libérer du chef d'escroquerie tous les fraudeurs à la vente qui seraient en mesure de remplacer la chose vendue, de restituer le prix ou de compenser la moins-value. La réparation du dommage peut être, le cas échéant, une circonstance atténuante (art. 64 al. 5 CP), jamais une cause d'impunité.

bb) Pour les titres munis de faux affidavits qui ont été présentés aux domiciles de paiement, l'escroquerie existe aussi. Les personnes qui ont remboursé ces titres l'ont fait

parce qu'elles ont été astucieusement induites en erreur par les affirmations fallacieuses résultant des affidavits. Le débiteur des obligations — l'Etat français — a subi de la sorte un dommage, en ce sens qu'il s'est dessaisi immédiatement de la contre-valeur des titres remboursés. Sans doute, comme emprunteur, était-il tenu à restitution. Il n'en reste pas moins que, par rapport à la dette qui grevait son patrimoine, le paiement opéré constituait pour lui un appauvrissement. En vain les accusés objectent-ils que les obligations étaient échues et que, d'après les stipulations de l'emprunt, le débiteur avait assumé une garantie de change et s'était interdit toute discrimination de nationalité ou de domicile des porteurs. Pour décider si la victime a subi un préjudice au sens de l'art. 148 CP, il n'importe pas qu'elle retienne illicitement la prestation qui lui est escroquée (cf. HAFTER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil, 1^{er} vol., p. 268 ; VON CLERIC, Der rechtswidrige Vorteil im Strafrecht, p. 93 sv. et 340 sv.). La question de l'enrichissement illégitime de l'auteur des manœuvres frauduleuses est réservée (ci-dessous, conditions subjectives, litt. b, bb).

De plus, le remboursement de titres munis de faux affidavits a causé un préjudice à la Suisse. Il a en effet été opéré à la charge du crédit de 300 millions ouvert par la Suisse à la France dans l'intérêt de l'économie nationale suisse. Ce crédit devait permettre à la France et à ses ressortissants de faire face à leurs engagements en Suisse, non de régler des dettes envers des Français domiciliés en France ou envers leurs ayants cause en Suisse.

b) En ce qui concerne les conditions subjectives de l'escroquerie à l'aide de faux affidavits, la Cour pénale fédérale s'en tient également aux critères posés dans l'arrêt Métry (RO 76 IV 98 sv., consid. 3 litt. c).

aa) S'agissant de la négociation des titres en bourse, les accusés auront agi intentionnellement s'ils ont su que les acheteurs, abusés par les déclarations mensongères résultant des affidavits, se procuraient des titres d'une valeur

très inférieure au prix payé et si, le sachant, ils ont accepté de léser ainsi les intérêts pécuniaires d'autrui. Si certains d'entre eux ont pu penser qu'ils ne causaient pas un préjudice aux acheteurs parce que la banque remplacerait, le cas échéant, les titres refusés, il s'agirait d'une erreur de droit que le juge ne saurait retenir à la décharge des accusés ; ceux-ci n'auraient en effet pas eu des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (art. 20 CP), c'est-à-dire de commencer par livrer aux acheteurs des titres valant trois ou quatre fois moins que le prix payé.

A l'égard des acquéreurs de titres, les accusés ne pourront contester leur dessein d'enrichissement illégitime en prétendant qu'ils ne visaient qu'à obtenir leur dû et qu'ils ont agi licitement. Les acheteurs ont été effectivement appauvris de la plus grande partie du prix payé, et cela par des moyens qui rendent illégitime l'enrichissement corrélatif des vendeurs (cf. arrêt cité, p. 99/100, litt. bb).

bb) S'agissant de la *présentation des titres au remboursement*, les accusés auront agi intentionnellement s'ils ont su que les domiciles de paiement, abusés par les déclarations mensongères consignées dans les affidavits, versaient la contre-valeur d'obligations qui ne remplissaient pas les conditions des conventions bancaires et si, le sachant, ils ont accepté de léser ainsi les intérêts pécuniaires de l'Etat français et, le cas échéant, de la Suisse.

Les accusés ne sont, à cet égard, pas fondés à contester leur dessein d'enrichissement illégitime, en prétendant qu'ils n'ont cherché qu'à obtenir d'un débiteur récalcitrant l'exécution de ses obligations.

En effet, d'une part, l'avantage qu'ils ont visé, c'est-à-dire le remboursement au cours plein d'obligations non munies d'affidavits, constitue un enrichissement par rapport à la simple prétention de se faire payer en Suisse l'entier de leur créance (ci-dessus, litt. a, bb). D'autre part, cet enrichissement était illégitime en ce sens que, pour se le procurer, les accusés se proposaient de recourir à des procédés fallacieux (cf. VON CLERIC, op. cit., p. 343 sv.). Le

droit civil n'autorise l'individu à se faire justice à lui-même qu'à des conditions et par des moyens déterminés. En l'espèce, les prévisions de l'art. 52 CO ne sont pas réalisées. En particulier, l'al. 3 n'envisage pas l'emploi de manœuvres frauduleuses. En y recourant, les accusés auront privé l'Etat français du droit de faire valoir les raisons qu'il avait de refuser pour le moment aux porteurs français et étrangers le remboursement de ses emprunts extérieurs. Cette différence de traitement par rapport aux porteurs suisses reposait sans doute sur la législation interne de la France, en particulier sur la loi française du 8 février 1941 relative au paiement de certaines dettes en monnaie étrangère. Mais cette législation pouvait devoir être reconnue en Suisse, dans la mesure où l'Etat français était fondé à invoquer un état de nécessité consécutif à la guerre. En fait, c'est d'entente avec les autorités fédérales que la France a procédé, pour la Suisse, aux discriminations résultant des restrictions mises au service de ses emprunts.

Les accusés ne sauraient ici non plus exciper d'une erreur quant à leur droit d'obtenir par tous les moyens le paiement de leurs créances, car en aucun cas ils ne pouvaient se croire autorisés à opérer avec des faux.

49. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 6. Oktober 1950 i. S. Borer gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Solothurn.

Art. 191 Ziff. 1 StGB. Wer im Bestreben, mit dem Kinde den Beischlaf zu vollziehen, Handlungen begeht, die diesem ähnlich sind, ist des vollendeten, nicht bloss des versuchten Verbrechens des Art. 191 Ziff. 1 schuldig.

Art. 191 ch. 1 CP. Celui qui, en s'efforçant de faire subir l'acte sexuel à un enfant, accomplit des actes analogues consomme et ne tente pas simplement le crime réprimé par cette disposition.

Art. 191 cifra 1 CP. Chi, nell'intento di compiere con una fanciulla la congiunzione carnale, commette altri atti simili consuma e non solo tenta il reato contemplato dall'art. 191 cifra 1.